



COMMUNE
de
HERON

ARRETE DE POLICE

Objet : port du masque obligatoire autour des écoles

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020, portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, en particulier son article 21bis 9° ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles 7691 portant sur la définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020-2021 dans le contexte du Covid-19 – Enseignement fondamental ;

Considérant le Conseil National de Sécurité du 20 août 2020, édictant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et chargeant les autorités communales d'en définir certaines ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19) dont la caractérisation du risque faite sur base des déclarations de l'OMS est particulière au regard de sa haute contagiosité et de son potentiel épidémique et de la recrudescence continue des cas détectés ;

Considérant le risque réel d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant que le Bourgmestre, en vertu de l'article 1123-29 du CDLD, dispose d'une compétence d'exécution des normes adoptées par les niveaux de pouvoirs supérieurs ;

Considérant que le Bourgmestre entend imposer le port du masque ou toute autre alternative dans les zones entourant des écoles ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Toute personne piétonne ou cycliste à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative tel que défini par les autorités fédérales sur la voie publique à proximité de chaque établissement scolaire – enseignement fondamental et secondaire, à savoir :

Héron	Ecole communale	Rue des Ecoles n°6
Couthuin	Ecole communale	Place Communale n°1
Couthuin	Ecole (libre) St-François de Sales	Rue de Surlemmez n°3
Warêt L'Evêque	Ecole communale	Ch de Wavre n°78

Article 2 – Cette mesure sera matérialisée par un affichage de part et d'autre des zones concernées.

Article 3 - Ordre est donné aux services de police de veiller à l'exécution de cette mesure, même contre le gré des personnes concernées, et au besoin par la force.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché aux valves communales.

Article 5 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,



E. HAUTPHENNE